



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2023-01-M-00004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de création d'une exploitation agricole biologique à Iracoubo en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Txa Armel THO et relative au projet de création d'une exploitation agricole biologique à Iracoubo et déclarée complète le 07 décembre 2022 ;

Considérant que le projet a pour objet de créer une exploitation agricole biologique sur une parcelle d'une superficie de 90,33 ha (parcelles AH 10, AH11, AH 46, AH 47 et extrait F886) à Iracoubo afin d'y faire du maraîchage et y planter de l'aquilaria, des manguiers, des citronniers et des pitayas ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera depuis la RN1, que des pistes seront réalisées au sein du projet et qu'un hangar de 100m2 sera construit au nord de la parcelle ;

Considérant que le déboisement s'effectuera par tranche de 15 ha pendant les quatre premières années, qu'une zone accidentée de 14 ha sera conservée en l'état naturel (hors passage de piste) ainsi qu'une ripisylve de 20 m de large le long des cours d'eau (crique Grand Mamaribo et crique Petit Mamaribo) et que les aménagements porteront au total sur 95 % de la superficie de la parcelle;

Considérant que des ouvrages de franchissements sont envisagés pour la traversée des cours d'eau ;

Considérant que la parcelle est identifiée en espaces agricoles au Schéma d'aménagement régional (SAR), en zone Nc de la carte communale de la commune et à l'Atlas des zones inondables en zone de crues exceptionnelles et zone de crues fréquentes;

Considérant que le projet est situé intégralement au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt sur sables blancs de Rococoua », que les forêts sur sables blancs sont des habitats patrimoniaux, pauvres en ce qui concerne leur sol mais abritant une biodiversité caractéristique ;

Considérant que d'après les données des ZNIEFF, la ZNIEFF II « forêt sur sables blancs de Rococoua » abrite des espèces végétales et animales protégées, dont l'Onoré agami, héron rare protégé avec son habitat ;

Considérant que malgré les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet compte tenu de ses caractéristiques et notamment du déboisement prévu, ne semble pas être en mesure de prendre en compte la sensibilité environnementale du site et éviter tout risque d'impact notable sur l'environnement naturel, au regard des enjeux présents.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Txa Armel THO , est soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole biologique en maraîchage, arboriculture fruitière et Aquilaria à Iracoubo.

Article 2 : L'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux environnementaux présents dans l'emprise du projet, au regard de la situation du projet en ZNIEFF de type 2 « Forêt sur sable blanc de Rococoua » et de la présence de cours d'eau sur la parcelle. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et si besoin compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et en aval hydraulique. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 JAN 2023

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU